



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

**ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE**

**Décision du 16.04.2020**

---

**POINT 1**

**#Objet : Ordonnance de police du Bourgmestre portant mise en œuvre de l'article 1er de l'arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19 par la mise en place de sanctions administratives communales#**

---

**AFFAIRES INTERNES**

**Sanctions administratives communales**

LE BOURGMESTRE,

Vu l'article 135, §2, 5° de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie cette compétence réglementaire de police au bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise Coronavirus - COVID 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du Coronavirus – COVID 19 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 ;

Vu l'arrêté royal n°1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus – COVID 19 par la mise en place de sanctions administratives communales, l'article 1<sup>er</sup> ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du Coronavirus – COVID 19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que ce virus est très contagieux et se transmet de personne à personne ; qu'il s'est étendu à l'ensemble du territoire national ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public et maximaliser l'efficacité des mesures prises par les autorités sur l'ensemble du territoire ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté et qu'il ne se limite pas au territoire d'une commune, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que l'ensemble des autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle entraîne la prise de mesures contraignantes imposées au niveau national ;

Que depuis cette date, des mesures urgentes pour limiter la propagation du Coronavirus - COVID 19 ont été adoptées ;

Considérant que, sur le terrain, l'on constate toutefois que les mesures d'urgence prises dans le cadre de la lutte pour limiter la propagation du Coronavirus - COVID 19 ne sont pas toujours respectées ; qu'il est pourtant essentiel que l'ensemble de la population respecte lesdites mesures pour permettre une sortie plus rapide de la crise sanitaire; qu'il est donc nécessaire de disposer de tous les moyens utiles afin de faire respecter par la population les mesures prévues à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus – COVID 19 ;

Considérant que le conseil communal a la faculté de décider de sanctionner par une amende administrative les infractions aux articles 1, 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ;

Que vu les délais de convocation et l'urgence à assurer le respect des mesures de lutte contre la propagation du virus, il n'est pas recommandé d'attendre une réunion du Conseil communal pour mettre en œuvre l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 6 avril 2020 permettant de sanctionner le non-respect de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus - COVID 19 et ses modifications successives ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures communes et de coordonner différents organismes, services de police et communaux à l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'une concertation entre le Ministre-Président et les autorités administratives compétentes sur le territoire de l'Agglomération se déroule de manière régulière au sein du Conseil Régional de Sécurité et qu'il a été décidé de mesures communes dans l'objectif d'endiguer autant que possible l'impact du virus de manière harmonisée sur l'ensemble du territoire régional ;

Considérant la nécessité urgente,

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence,

**ARRÊTE** ce qui suit :

Article 1er :

Une sanction administrative peut être imposée par le fonctionnaire sanctionnateur pour les infractions aux articles 1, 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus – COVID 19 et ses modifications successives.

Article 2 :

L'amende administrative visée à l'article 1er de la présente ordonnance s'élève à 250 euros par infraction.

Article 3 :

La sanction prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance ne peut être appliquée au contrevenant âgé de moins de 18 ans ou qui est déclaré en état de minorité prolongée ou incapable.

Article 4 :

Les mesures prescrites par la présente ordonnance sont d'application aussi longtemps que l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et ses modifications successives produit ses effets.

Article 5 :

La circulaire n°06/2020 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel est annexée à la présente ordonnance ; elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et/ou par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consultée par le public.

Article 6 :

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement

Article 7 :

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté

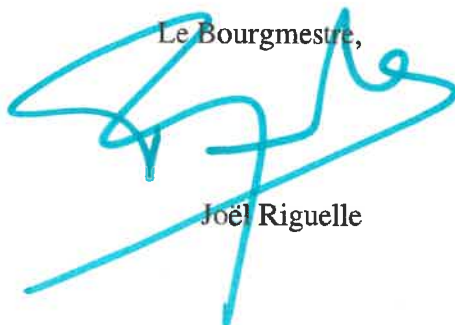
*1 annexe*

*Corona\_COL 06\_2020\_Coronavirus\_FR\_NL\_DEF.pdf*

Berchem-Sainte-Agathe, le 16 avril 2020

Par ordonnance :

Le Bourgmestre,



Joël Riguelle

